

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BOISBRIAND

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Boisbriand, tenue à la Maison du citoyen et Place de la culture, le 15 décembre 2009 à 20 h 30 et à laquelle sont présents les membres du conseil : MME LYNE LEVERT, M. GILLES SAURIOL, MME CHRISTINE BEAUDETTE, M. PATRICK THIFAUT, M. DANIEL KAESER, M. DENIS HÉBERT, M. MARIO LAVALLÉE, M. DAVID MCKINLEY formant quorum sous la présidence de madame la mairesse MARLENE CORDATO.

Le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur général adjoint et trésorier et la greffière sont présents.

Les membres du conseil conviennent de reporter l'article 1 - « Adoption des règlements » du présent ordre du jour lors de l'ajournement du 17 décembre 2009.

**RÉSOLUTION 2009-12-703
LISTE DE PAIEMENTS**

PROPOSÉ PAR M. GILLES SAURIOL
APPUYÉ PAR MME CHRISTINE BEAUDETTE

D'accepter la liste de paiements, telle que préparée par le Service du génie, en date du 2 décembre 2009, révisé le 10 décembre 2009, montrant un total de 817 215 \$.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-704
SOUMISSIONS – PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES
SOUMISSIONS – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTRAT 2010-1112**

PROPOSÉ PAR MME CHRISTINE BEAUDETTE
APPUYÉ PAR M. PATRICK THIFAUT

D'accuser réception du procès-verbal d'ouverture des soumissions pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Ville, tel que dressé par la greffière en date du 8 décembre 2009 - Contrat 2010-1112.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-705
SOUMISSIONS – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTRAT 2010-1112**

ATTENDU qu'à la suite d'un appel d'offres public, la Ville a reçu une seule soumission pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Ville de Boisbriand, à savoir :

NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE	MONTANT (taxes incluses)
Entreprise Sanitaire F.A. Itée 4900, rang St-Elzéar Est Laval (Québec) H7E 4P2	9 824 299,47 \$

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, les offres reçues ont été analysées par monsieur André Lapointe, directeur du Service du génie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR MME CHRISTINE BEAUDETTE
APPUYÉ PAR M. PATRICK THIFAUT

DE rejeter la soumission reçue et autoriser à prolonger le contrat actuel avec Entreprise Sanitaire F.A. Itée pour une période de deux (2) mois, aux mêmes conditions que celles prévalant pour le contrat actuel qui se terminait le 31 décembre 2009.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-706
SOUMISSIONS – PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES
SOUMISSIONS – FOURNITURE D'ALUN LIQUIDE À L'USINE
D'ÉPURATION -
CONTRAT 2010-1113**

PROPOSÉ PAR M. PATRICK THIFAUT
APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

D'accuser réception du procès-verbal d'ouverture des soumissions pour la fourniture d'alun liquide à l'usine d'épuration, tel que dressé par la greffière en date du 8 décembre 2009 - Contrat 2010-1113.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-707
SOUMISSIONS – FOURNITURE D'ALUN LIQUIDE À L'USINE
D'ÉPURATION -
CONTRAT 2010-1113**

ATTENDU qu'à la suite d'un appel d'offres public, la Ville a reçu deux soumissions pour la fourniture d'alun liquide à l'usine d'épuration, à savoir :

NOM ET ADRESSE DES SOUMISSIONNAIRES	MONTANT -1 an (taxes incluses)	MONTANT - 5 ans (taxes incluses)
Kemira Water Solutions Canada inc. 3405, boulevard Marie-Victorin Varenes (Québec) J3X 1T6	197 495,40 \$	1 175 147,79 \$
Produits Performants General Chemical Itée 90 East Haley Road Parsippany, NJ 07054 – USA <u>Place d'affaires :</u> General Chemical, LLC 2, boulevard du Havre, Ile Clark Valleyfield (Québec) J6S 5G5	241 270,31 \$	NIL

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, les offres reçues ont été analysées par monsieur André Lapointe, directeur du Service du génie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR M. PATRICK THIFAUT
APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

D'accepter l'offre de Kemira Water Solutions Canada inc., au montant de 197 495,40 \$, taxes incluses, pour une année, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, pour la fourniture d'alun liquide à l'usine d'épuration - Contrat 2010-1113.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-708
DÉSIGNATION DES AVOCATS ET CONSEILLERS JURIDIQUES
EXTERNES DE LA VILLE**

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER
APPUYÉ PAR M. DENIS HÉBERT

DE mandater à toutes fins que de droit, l'étude d'avocats Prévost Fortin D'Aoust pour représenter et conseiller la Ville dans toute affaire en relation directe ou indirecte dans les dossiers apparaissant à la liste confidentielle annexée à la présente résolution, celle-ci étant protégée par le secret professionnel des relations avocat-client;

DE mettre un terme aux mandats actuellement en cours avec les avocats qui occupaient aux dossiers visés par le paragraphe précédent;

DE maintenir tous les mandats actuellement en cours et qui ne sont pas visés au premier paragraphe;

DE désigner l'étude d'avocats Prévost Fortin D'Aoust, procureurs substitués de la Ville à la cour municipale, et ce, aux mêmes termes et conditions que celles accordées au procureur titulaire de la cour municipale;

DE confier tous les autres mandats à venir à l'étude Prévost Fortin D'Aoust à moins que ceux-ci ne déclarent être en conflit d'intérêts, auquel cas ce mandat sera accordé au bon vouloir du conseil;

DE transférer tout mandat aux procureurs ci-avant désignés, et ce, sans frais de transfert ou d'étude de dossier à leur réception.

AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE

PROPOSÉ PAR M. GILLES SAURIOL
APPUYÉ PAR MME LYNE LEVERT

DE maintenir tous les mandats actuellement en cours à moins que le conseil en décide autrement par résolution après explications et ce, pour chaque mandat;

DE procéder par voie de soumission (offre de service) par invitation auprès des procureurs actuels de la Ville et d'inclure l'étude Prévost Fortin D'Aoust pour les mandats à venir;

DE confier tous les mandats aux procureurs de la Ville à la suite d'une résolution adoptée par le conseil par souci de transparence, sauf les cas d'urgence ou la greffière et directrice des Services juridiques a le pouvoir de mandater l'un ou l'autre des cabinets par la suite le conseil entérinera le mandat;

DE s'assurer que chaque transfert de mandat à des nouveaux procureurs se fasse sans frais.

La mairesse procède à la mise aux voix sur l'amendement à la proposition principale.

Votent en faveur : la conseillère Lyne Levert, les conseillers Gilles Sauriol, Mario Lavallée et David McKinley.

Votent contre : la conseillère Christine Beaudette, les conseillers Patrick Thifault, Daniel Kaeser et Denis Hébert.

Amendement à la proposition principale rejetée.

VOTE SUR LA PROPOSITION PRINCIPALE

Votent en faveur : la conseillère Christine Beaudette, les conseillers Patrick Thifault, Daniel Kaeser et Denis Hébert.

Votent contre : la conseillère Lyne Levert, les conseillers Gilles Sauriol, Mario Lavallée et David McKinley.

Proposition principale adoptée avec dissidence.

**RÉSOLUTION 2009-12-709
PERCEPTION DES DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE
SABLIÈRES - CRÉATION D'UN FONDS**

PROPOSÉ PAR M. DENIS HÉBERT
APPUYÉ PAR M. MARIO LAVALLÉE

De proroger cet article à une séance ultérieure.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-710
PERCEPTION DES DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE
SABLIÈRES - DEMANDE D'ARBITRAGE À LA COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC**

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C 47.1) sur le partage des droits versés par les carrières et sablières pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que les Villes de Saint-Eustache et de Boisbriand ont négocié au cours de l'année les termes d'une entente sur le partage des droits à compter de l'exercice financier 2009, sans qu'elles ne puissent conclure une telle entente à cette date;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Eustache adoptait le 14 décembre 2009, la résolution 2009-12-647 pour soumettre le différend à la Commission municipale du Québec en vertu des dispositions de l'article 78.14 de la *Loi sur les compétences municipales*;

PROPOSÉ PAR M. MARIO LAVALLÉE
APPUYÉ PAR M. DAVID MCKINGLEY

D'appuyer la demande de la Ville de Saint-Eustache à l'effet de soumettre le différend sur le partage des droits perçus des carrières et sablières, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-711
ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
BOISBRIAND PAR LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE - SIGNATURE
D'UNE ENTENTE**

ATTENDU que les Villes de Boisbriand et de Saint-Eustache se sont entendues sur le partage des actifs dans le cadre de l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Boisbriand par la Ville de Saint-Eustache;

EN CONSÉQUENCE, IL EST
PROPOSÉ PAR M. DAVID MCKINLEY
APPUYÉ PAR MME LYNE LEVERT

D'autoriser la conclusion d'une entente entre les Villes de Boisbriand et de Saint-Eustache sur le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par le Règlement numéro 1757 de la Ville de Saint-Eustache décrétant de nouvelles limites territoriales entre les villes de Saint-Eustache et Boisbriand.

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou la greffière adjointe à signer tout document donnant effet à la présente.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-712
DEMANDE DE SUBVENTION - TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE
SOCCER-FOOTBALL SUR SURFACE NATURELLE EN UN TERRAIN DE
SOCCER-FOOTBALL SYNTHÉTIQUE - PARC JEAN-JACQUES-
ROUSSEAU**

PROPOSÉ PAR MME LYNE LEVERT
APPUYÉ PAR M. GILLES SAURIOL

D'autoriser monsieur André Lapointe, directeur du Service du génie, à présenter une demande de subvention pour et au nom de la Ville de Boisbriand auprès du Fonds chantiers Canada-Québec pour le projet de transformation d'un terrain de soccer-football sur surface naturelle en un terrain de soccer-football sur surface synthétique au parc Jean-Jacques-Rousseau.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-713
DEMANDE DE SUBVENTION - TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE
SOCCER-FOOTBALL SUR SURFACE NATURELLE EN UN TERRAIN DE
SOCCER-FOOTBALL SUR SURFACE SYNTHÉTIQUE - PARC
RÉGIONAL**

PROPOSÉ PAR M. GILLES SAURIOL
APPUYÉ PAR MME CHRISTINE BEAUDETTE

D'autoriser monsieur André Lapointe, directeur du Service du génie à présenter une demande de subvention pour et au nom de la Ville auprès du Fonds chantiers Canada-Québec pour le projet de transformation d'un terrain de soccer-football sur surface naturelle en un terrain de soccer-football sur surface synthétique au parc Régional.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-714
IMPOSITION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE POUR FINS PUBLIQUES -
PROGRAMME D'ACCÈS AU LOGEMENT**

PROPOSÉ PAR MME CHRISTINE BEAUDET
APPUYÉ PAR M. PATRICK THIFAUT

D'imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 3 173 425 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ce terrain vacant étant visé pour la construction d'un établissement couvert par le Programme d'accès au logement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

D'imposer cette réserve à des fins municipales;

D'autoriser les procureurs de la Ville à procéder à la signification d'un avis d'imposition à cette fin.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-715
PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ DU MINISTÈRE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES
COMPÉTENCES CANADA - DEMANDE D'AUTORISATION POUR
L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION**

PROPOSÉ PAR M. PATRICK THIFAUT
APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

De demander l'autorisation au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) de conclure une entente avec Ressources humaines et du Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans le cadre du Programme du Fonds pour l'accessibilité du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada et autoriser la signature de l'entente.

Adoptée

**RÉSOLUTION 2009-12-716
PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ DU MINISTÈRE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES
COMPÉTENCES CANADA - SIGNATURE D'UNE ENTENTE -**

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER
APPUYÉ PAR M. DENIS HÉBERT

D'accepter les termes et conditions contenus au document intitulé « Conditions » émises et incluses à l'entente devant être signée avec Ressources humaines et du Développement des compétences Canada (RHDC) pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'un projet de petite envergure intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand ».

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou la greffière adjointe à signer l'entente.

Adoptée

RÉSOLUTION 2009-12-717
APPUI À LA VILLE DE MIRABEL - RÈGLEMENT 1710 DE LA VILLE DE MIRABEL - CIRCULATION DES CAMIONS, VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES OUTILS

PROPOSÉ PAR M. DENIS HÉBERT
APPUYÉ PAR M. MARIO LAVALLÉE

D'appuyer la Ville de Mirabel dans sa démarche auprès du ministère des Transports du Québec pour faire approuver son Règlement 1710 visant à interdire la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils, en tout temps, sur la rue Larivière à partir du chemin du Petit Saint-Charles en direction nord-est ou soit les lots 3 493 853 et 3 495 697 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, dans le secteur de Saint-Augustin.

Adoptée

RÉSOLUTION 2009-12-718
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BOISBRIAND - RV-983

ATTENDU la convention collective de travail intervenue entre la Ville de Boisbriand et le Syndicat des employés de la Ville de Boisbriand (SCFP) en février 2001 ;

ATTENDU qu'une entente est également intervenue entre la Ville de Boisbriand et ses employés-cadres désignés et non désignés ;

ATTENDU que cette convention collective et cette entente prévoient des modifications au régime de retraite ;

ATTENDU que le tout doit être officialisé par une modification au règlement du régime de retraite des employés de la Ville de Boisbriand (RV-983) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR M. MARIO LAVALLÉE
APPUYÉ PAR M. DAVID MCKINLEY

QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente ;

QUE le Règlement RV-983 relatif au régime de fonds de pension des employés de la Ville de Boisbriand soit modifié de la façon suivante :

Les modifications suivantes sont apportées au règlement du *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Boisbriand*.

« Article 1 L'article 1.2.36 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1.2.36 indice des rentes servies de l'année:

- Pour les participants de la catégorie 3, l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. L'indice des rentes servies d'une année est limité à 1 % pour les créances de rente accumulées au 1^{er} janvier 1990, alors que cette limite est de 3 % pour les créances de rente accumulées à compter du 1^{er} janvier 1990.
- Pour les participants de la catégorie 4, 5,0 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes servies pour l'année subséquente. »

Article 2 L'article 3.1.1 b) est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.1.1 Tout participant actif verse une cotisation qui varie selon la catégorie de participants comme suit :

b) Pour un participant de la catégorie 4

- | | |
|---|--------------|
| i) Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 : | 6,0 |
| % de son salaire ; | |
| ii) Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006: | 7,0 |
| % de son salaire ; | |
| iii) Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009: | 8,0 |
| % de son salaire ; | |
| iv) Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010: | 8,3 |
| % de son salaire ; | |
| v) Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011: | 8,4 |
| % de son salaire ; | |
| vi) À compter du 1 ^{er} janvier 2012 : | 8,5 % de son |
| salaire. » | |

Article 3 L'article 3.2.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) la somme recommandée par l'actuaire qui, ajoutée aux cotisations salariales, permet l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le régime au titre des années de service reconnu et des années de service reconnu effectué au cours dudit exercice financier sous réserve de l'article 7.3 et l'acquittement des frais engagés par la caisse au cours de cet exercice; et

- b) les montants nécessaires aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve de l'article 10.7, l'employeur s'engage à ce que les montants versés au régime, conformément à a) et b) ci-dessus, soient égaux à 100 % des cotisations salariales des participants. De plus, pour les participants de la catégorie 4, l'employeur s'engage à ce que les montants versés au régime, conformément à a) et b) ci-dessus, soient égaux à 8,66 % des salaires pour les années 2007 à 2009, à 8,7 % des salaires pour l'année 2010 et à 8,6 % des salaires pour l'année 2011.

Dans l'éventualité où la cotisation patronale déterminée en a) et b) ci-dessus à l'égard des participants des catégories 2 et 3 est supérieure à 8 % des salaires desdits participants, l'excédent, dans la mesure où celui-ci découle des améliorations apportées au 1^{er} janvier 2001 aux dispositions de retraite facultative et de calcul de la rente créditée avant 1996, est versé par ces derniers sous forme de cotisations salariales, étant toutefois convenu que cet excédent de cotisations salariales ne peut être supérieur à 1 % du salaire pour chacun des participants.

Cet excédent de cotisations salariales entre en vigueur au moment du dépôt aux autorités gouvernementales du rapport d'évaluation actuarielle établissant cet excédent, avec effet rétroactif à la date de cette évaluation actuarielle. »

Article 4 L'article 4.2.1.b) est abrogé et remplacé par le suivant :

- « 4.2.1. b) Pour les années de service reconnu en tant que participant de la catégorie 4
 - i) Une rente annuelle pour les années de service reconnu au 31 décembre 1989 égale à 2 % du salaire durant l'année 1989, multiplié par le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 1989.
 - ii) Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente, pour chaque année de service reconnu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2006, égale à 2 % du salaire de ladite année.
 - iii) Une rente viagère égale à 1,75 % du salaire final pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2007.

Nonobstant ce qui précède, la rente totale prévue en i) et ii) ne peut être inférieure à 2 % du salaire de l'année 2001 multiplié par le nombre d'années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 2007.»

Article 5 L'article 4.2.2. est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.2.2 **Retraite facultative**

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite. Le participant de la catégorie 4 qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit également une rente temporaire égale à la somme de :

a) 0,5 % du salaire final multiplié par les années de service reconnu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009, et

b) 0,7 % du salaire final multiplié par les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, pour les participants appartenant à la catégorie 2, seules les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1996 sont considérées pour l'application du présent paragraphe. »

Article 6 L'article 4.2.3 a) est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.2.3 **Retraite anticipée**

Les participants de ces catégories qui prennent leur retraite conformément à 4.1.3 a) reçoivent une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, réduit de :

a) pour les participants des catégories 2 et 3 ainsi que pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants de la catégorie 4 qui ont cessé leur participation active avant d'avoir atteint l'âge de 58 ans, ½ de 1 % par mois pour chaque mois d'anticipation, jusqu'à un maximum de 60 mois et de 1/3 de 1 % pour chaque mois supplémentaire d'anticipation.

b) pour les participants de la catégorie 4, pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 58 ans de même que pour le service à compter du 1^{er} janvier 2007, 1/3 de 1 % pour chaque mois d'anticipation.

Pour les participants des catégories 2 et 3 ainsi que pour le service reconnu antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants de la catégorie 4 qui ont cessé leur participation active après avoir atteint l'âge de 58 ans, de même que pour le service à compter du 1^{er} janvier 2007 des participants de la catégorie 4, les mois d'anticipation sont définis comme les mois qu'il reste à courir entre la date de la retraite anticipée et la date initiale de la retraite facultative.

Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2007 des participants de la catégorie 4 qui ont cessé leur participation active avant d'avoir atteint l'âge de 58 ans, les mois d'anticipation sont définis comme les mois qu'il reste à courir entre la date de la retraite anticipée et la date normale de la retraite.

La réduction ainsi calculée ne doit toutefois pas être supérieure à celle qui résulterait de l'équivalence actuarielle avec la rente de retraite facultative ou normale, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.1.2. »

- Article 7 L'article 4.3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :
- « 4.3.1 Le montant de toute rente servie en vertu du régime relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1996 à un participant de catégorie 3 et relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2007 à un participant de catégorie 4 est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. »
- Article 8 L'article 4.3.4 est abrogé et remplacé par le suivant :
- « 4.3.4 Aucun ajustement n'est prévu pour les rentes servies des participants n'appartenant pas à la catégorie 3 ou 4.»
- Article 9 L'article 10.7.2 est abrogé et remplacé par le suivant :
- « 10.7.2 Advenant le cas où l'employeur devrait verser des sommes en excédent de la cotisation minimale prévue à 3.2.1 pour une catégorie d'employés, celui-ci pourra utiliser prioritairement les surplus déclarés à l'évaluation actuarielle pour ladite catégorie d'employés afin de réduire sa cotisation à celle prévue à 3.2.1. Si les surplus ne permettent pas à l'employeur de réduire sa cotisation à celle prévue à 3.2.1, l'employeur devra alors verser la somme requise jusqu'à la production du prochain certificat actuariel. Les cotisations versées par l'employeur en excédent de la cotisation convenue à 3.2.1 seront identifiées de façon distincte et seront retournées à l'employeur sous forme de congés de cotisation lorsque la situation financière de la caisse de retraite le permettra. »
- Article 10 Le présent amendement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007. »
- Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Madame Chantal Pilon

- Est-ce que la réserve foncière, dont il est question à l'article 10, est destinée à une expropriation ?

Monsieur Denis Marotte

- Quelle est la philosophie derrière la procédure des soumissions ? (ex : alun liquide)
- Article 7 – Pourriez-vous nous donner plus d'informations sur le projet d'annexion avec la Ville de Saint-Eustache ?
- Article 10 – Peut-on obtenir plus d'informations sur le texte de la résolution autorisant l'imposition d'une réserve foncière ?

Monsieur Michel Barland

- Si la mairesse ne tranche pas en cas d'égalité des voix, est-ce parce qu'elle n'ose pas porter le poids d'une décision impopulaire ? (budget)

RÉSOLUTION 2009-12-719 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR M. PATRICK THIFAUT
APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

D'ajourner la présente séance au jeudi 17 décembre 2009 à 20 h 30 dans la salle des délibérations du conseil à l'Hôtel de Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, puisque l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Adoptée

MARLENE CORDATO, mairesse

ME LUCIE MONGEAU, greffière

